

# GE\_GERICHTE ATA/1199/2021 vom 9. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1199\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1199_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1199/2021 du 9 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/1199/2021 del 9 novembre 2021

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant reproche à l'OCPM d'avoir violé son droit d'être entendu en rendant la décision querellée alors qu'il avait sollicité un délai pour venir consulter le dossier.

- 8/16 - A/2949/2020

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 154 consid. 2.1 et 4.2 ; 132 II 485 consid. 3.2).

La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; 140 I 68 consid. 9.3). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/1021/2020 du 13 octobre 2020 consid. 4a ; ATA/1152/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2c).

b. En l'espèce, le TAPI a constaté, à juste titre, que l'OCPM avait violé le droit d'être entendu du recourant en rendant la décision attaquée, alors qu'il avait sollicité une prolongation du délai pour se prononcer sur la lettre d'intention de cette autorité. Il a cependant considéré que la violation de ce droit avait été réparée durant la procédure devant lui lors de laquelle l'intéressé avait pu s'exprimer, le TAPI disposant du même pouvoir d'examen que l'OCPM et un renvoi constituant, dans ces conditions, une pure formalité.

Le recourant ne critique pas ce raisonnement. Celui-ci ne prête, au demeurant, pas le flanc à la critique, de sorte que la chambre de céans le fera sien. Elle soulignera encore que le TAPI, outre l'échange d'écritures auquel il a procédé, a entendu le recourant en audience et auditionné le témoin cité par ce dernier. En conséquence, les opportunités données au recourant de s'exprimer dans la procédure contentieuse, y compris d'ailleurs devant la

chambre de céans, permettent de considérer que la violation par l'OCPM du droit d'être entendu du recourant a été réparée.

Le grief sera donc rejeté. 3)

Le recourant considère que les violences conjugales qu'il soutient avoir subies et l'impossibilité de se réintégrer justifieraient de maintenir son autorisation de séjour.

- 9/16 - A/2949/2020

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Les faits ayant conduit à la révocation de l'autorisation de séjour étant postérieurs au 1er janvier 2019, le nouveau droit est applicable (art. 126 al. 1 LEI).

b. Après la dissolution du mariage, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour du conjoint existe si la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI ; art. 77 al. 1 let. b OASA). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI ; art. 77 al. 2 OASA). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1).

S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. À l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3 ; arrêt 2C\_908/2015 du 28 décembre 2015 consid. 5.1). Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ne suffit pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2 ; RDAF 2013 I p. 533). De même, le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 ; 136 II 1 consid. 5.4). Le Tribunal fédéral a par ailleurs considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (arrêts 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 et 2C\_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2).

L'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumis à un devoir de collaboration accru. Ainsi, lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique respectivement de la maltraitance et de sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (arrêt du Tribunal

- 10/16 - A/2949/2020 administratif fédéral F-1186/2018 du 10 janvier 2019 consid. 5.3.5 et références citées). La situation de violence ou d'oppression domestique doit être rendue vraisemblable d'une manière appropriée, notamment à l'aide de rapports divers mais aussi d'avis d'experts ou de témoignages crédibles (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3).

c. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

d. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/678/2020 du 21 juillet 2020 consid. 5a ; ATA/1694/2019 précité consid. 4b).

La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

- 11/16 - A/2949/2020 4) a. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait subi des violences conjugales d'une intensité telle qu'il ne pouvait être exigé de sa part de poursuivre l'union conjugale. Le témoin entendu par le TAPI n'a attesté d'aucune situation où l'ex-épouse du recourant se serait montrée violente verbalement ou menaçante à l'endroit de celui-ci. Le témoin a uniquement fait état du fait que l'ex-épouse du recourant criait beaucoup et était colérique. Le recourant ne s'était jamais ouvert au témoin de ses difficultés conjugales, sauf lorsque son ex-épouse lui avait demandé de quitter le domicile conjugal, à l'automne 2019. Le recourant lui avait alors uniquement dit que son couple « allait mal », qu'il devait partir et lui avait parlé du cousin de son ex-épouse avec qui elle

entretenait une liaison.

Le recourant a déclaré devant le premier juge qu'il n'était jamais allé consulter de médecin au sujet des violences conjugales qu'il disait avoir subies. Son médecin lui avait proposé un suivi psychologique, qu'il avait toutefois refusé. Son ex-épouse l'avait menacé de la perte de son autorisation de séjour, lui avait imposé un ménage à trois, l'avait insulté, lui avait demandé de travailler « au noir », l'avait contraint à des dépenses excessives et lui avait interdit de parler sa langue maternelle lorsqu'il appelait sa famille en Tunisie. Or, ces allégations ne sont ni établies ni même rendues vraisemblables. Aucune pièce ne vient les étayer. Le seul témoin dont le recourant a demandé l'audition n'a fait état d'aucun indice permettant de corroborer les allégations précitées du recourant ni celles de domination totale que son ex-épouse aurait exercée sur lui. En outre et contrairement à ce que soutient le recourant, même s'il convenait de considérer comme établie une relation extra-conjugale entretenue par l'ex-épouse, la seule existence d'une telle relation ne constituerait, faute d'autres éléments ou circonstances particulières, pas une situation de détresse telle qu'elle remplirait les conditions restrictives de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

En l'absence d'éléments rendant vraisemblable l'existence d'une situation de violence domestique ni, a fortiori, de l'intensité particulière de celle-ci, l'OCPM était fondé à retenir que les conditions de la disposition précitée n'étaient pas remplies.

b. Le recourant est arrivé en Suisse en janvier 2008. Il a expliqué dans son recours qu'il était parti après son premier divorce en 2013 à Paris où il avait travaillé dans une boulangerie et avait eu l'intention de demander une autorisation de séjour en France. Il avait réussi à y refaire sa vie avant que sa seconde épouse était venue le convaincre de revenir à Genève. Il ressort de ces allégations que, bien qu'il ne précise pas la date de son retour en Suisse, le recourant ne peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu en Suisse depuis 2008.

Par ailleurs, il ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle marquée. Il maîtrise, certes, la langue française, n'émarge pas à l'aide sociale et ne fait plus l'objet de poursuites. Il a exercé, après une période de chômage, une activité d'agent d'entretien. Lors de son audition par le TAPI, il était à nouveau au

- 12/16 - A/2949/2020 chômage. Depuis juillet 2021, il travaille à nouveau dans le domaine du nettoyage. Le recourant ne peut donc se prévaloir d'une intégration professionnelle particulièrement réussie. Elle ne permet, au demeurant, pas de considérer qu'il aurait acquis en Suisse des compétences professionnelles tellement spécifiques qu'il ne pourrait les mettre à profit en Tunisie ; il ne le fait d'ailleurs pas valoir. Il n'allègue pas non plus s'être investi dans la vie associative ou culturelle à Genève, ni ne fait état de liens d'amitié ou affectifs d'une intensité telle qu'elle justifierait d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence. Enfin, il ne s'est pas montré respectueux de l'ordre public suisse, ayant été condamné pour comportement frauduleux à l'égard des autorités.

Arrivé en Suisse à l'âge de 32 ans, il a passé toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte en Tunisie. Il en connaît donc les us et coutume et la mentalité et en maîtrise la langue. Il a conservé des attaches familiales importantes en Tunisie, exposant que sa famille dépend quasi totalement de ses envois réguliers d'argent. Il pourra ainsi compter sur le soutien, à tout le moins social, de ses proches pour se réintégrer. Il pourra valoriser l'expérience professionnelle acquise en Suisse et en France ainsi que ses connaissances de la langue française. Le recourant se trouvera en Tunisie dans la situation qui est celle de ses compatriotes restés au pays. Le fait de devoir, après plusieurs années

d'absence de son pays, se réadapter ne suffit pas à retenir que sa réintégration professionnelle et sociale serait gravement compromise. La nécessité de se réadapter à son pays d'origine est inhérent à toute personne devant quitter le territoire suisse du fait qu'elle n'en remplit pas les conditions de séjour. Sa situation n'est cependant pas aussi rigoureuse qu'on ne saurait exiger son retour.

Dans son recours à la chambre de céans, en juin 2021, le recourant a indiqué qu'il « joui[ssai]t généralement d'une bonne santé ». Dans sa réplique, il a fait état d'un suivi psychiatrique régulier depuis le 10 juin 2021, qui comprenait la prescription d'antidépresseurs et d'anxiolytiques. Contrairement à ce que soutient le recourant, le psychiatre n'affirme pas que cet état est dû aux violences conjugales qu'aurait subies le recourant. Le médecin ne fait que relater les affirmations de son patient au sujet de celles-ci. Son médecin traitant a attesté, le

#### **E. 16**

août 2021, du fait que le recourant souffrait « d'une forme d'hépatite B », d'hypertension, de lithiase rénale et d'un trouble anxio-dépressif. Selon le rapport de suivi des HUG du 7 janvier 2020, l'hypertension artérielle, présente depuis le 7 mai 2012, était bénigne et stable, l'hépatite B était suivie depuis 2016 et les troubles anxieux étaient présents depuis 2012, aggravés en 2013 et 2017, en raison de difficultés sociales. Le suivi de consultation du 26 mai 2020 relevait, notamment, que les sueurs nocturnes intermittentes, depuis 2014, persistaient dans un contexte de stress. Les autres rapports médicaux produits ne font pas état d'autres affections ou d'une aggravation de celles existantes.

- 13/16 - A/2949/2020

Comme cela ressort des indications fournies par l'Ambassade de Suisse à Tunis, l'ensemble des soins dont le recourant a besoin est disponible et accessible en Tunisie. Plus particulièrement, la caisse nationale de sécurité sociale prend en charge intégralement le traitement de l'hépatite et les autres affections, qui constituent des maladies courantes, sont prises en charge par le secteur de santé tant privé que public. Les troubles de la santé physique et psychique du recourant ne s'opposent ainsi pas à son retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant, celui-ci ne remplissant pas les conditions de son octroi. 5) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal administratif de première instance E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015 consid. 11b). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de

possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notamment plus grave de son intégrité physique (arrêt du Tribunal administratif de première instance E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/801/2018 précité consid. 10d et les arrêts cités).

b. En l'espèce, comme vu ci-dessus, la prise en charge médicale du recourant dans son pays d'origine est possible. Si, certes, les craintes suscitées par le retour en Tunisie sont susceptibles d'exacerber les problèmes psychiques du recourant, ce type de réaction ne constitue pas, de jurisprudence constante, un empêchement ne rendant pas exigible l'exécution du renvoi.

Par ailleurs, il est relevé que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause l'exécution d'un renvoi et que si

- 14/16 - A/2949/2020 cette situation devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendra nécessairement plus tard, en temps approprié (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7106/2018 du 4 mai 2021 consid. 8.2 et les références citées).

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 6)

Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.